

documentaire de sa compétence pour représenter une organisation pour un acte relatif à la conclusion (au sens large) d'un traité. En effet, sous peine de complications inextricables, le présent projet d'articles doit, à la différence de la Convention sur la représentation des Etats, s'appliquer à *toutes les organisations*, et les organisations internationales prises dans leur ensemble présentent des différences de structure telles que l'on ne peut poser à leur sujet de règles générales.

9) D'autres considérations renforcent ce point de vue. Comme on l'a laissé entendre, aucune organisation n'a, en matière de conclusion de traités internationaux, une compétence comparable à celle d'un Etat : toute organisation a une capacité limitée, comme il résulte de l'article 6 du projet. Une terminologie appropriée assure le maintien de ces différences et il est précisé, plus que pour les Etats, que la compétence des représentants des organisations internationales est limitée. Ainsi, comme il a été indiqué dans le commentaire relatif à l'article 2, l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article établit que l'expression « pleins pouvoirs » est réservée aux documents produits par les représentants d'Etats, et l'alinéa c bis du même paragraphe que le terme « pouvoirs » est réservé aux documents produits par les représentants d'organisations internationales.

10) De plus, en ce qui concerne les représentants des organisations internationales, il a semblé nécessaire à la Commission de distinguer l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, d'une part, et le consentement à être lié par un traité, d'autre part; les deux hypothèses font respectivement l'objet des paragraphes 3 et 4 du présent article. Concernant l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, il est proposé une formule qui correspond à celle qui résulte de l'alinéa a du paragraphe 1 pour les représentants des Etats. Toutefois, en ce qui concerne le consentement à être lié par un traité, la Convention de Vienne et le paragraphe 1 du présent article prévoient le cas où « une personne est considérée comme représentant un Etat [...] pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un tel traité ». Peut-on introduire la même disposition en ce qui concerne le consentement des organisations internationales à être liées par un traité ?

11) La réponse semblait en général devoir être affirmative. Cependant, comme on l'a dit précédemment, dans la pratique, les représentants des organisations sont rarement munis de pouvoirs; souvent le représentant de l'organisation n'est autre que le chef du secrétariat de cette organisation et il n'est pas possible de concevoir qu'il se délivre à lui-même des pouvoirs. Dès lors l'exception prévue pour les représentants des Etats à la règle de la production des pouvoirs et se référant à la pratique ou à d'autres circonstances conduisant à considérer une personne comme représentant un Etat sans production de pouvoirs prenait pour les organisations une très grande importance. La crainte a été exprimée, au sein de la Commission et en dehors, que les représentants des organisations qui sont le plus souvent des membres des secrétariats internationaux fassent état

d'un consentement qui n'a jamais été formulé par les organes compétents de l'organisation. Pour éviter cet inconvénient, la Commission, en première lecture, avait opéré un changement par rapport à la terminologie employée pour les Etats. Alors que le représentant d'un Etat « exprime » le consentement d'un Etat à être lié par un traité, celui d'une organisation se borne à « communiquer » ce consentement, l'emploi de ce terme suggérant que ce consentement a été donné par un autre organe que l'organe qui en fait état. La Commission a maintenu, en deuxième lecture, le texte approuvé à sa trente-troisième session.

12) Cependant cette solution présentait de sérieux inconvénients qui avaient été signalés, notamment par des organisations internationales. Si « communiquer » doit *toujours* être pris dans le sens de « transmettre », son emploi ne correspond pas toujours à la réalité, car dans bien des cas ce consentement est bien élaboré au niveau de l'organe qui assure la représentation. Si « communiquer » veut dire selon le cas « transmettre » ou « élaborer », son emploi n'apporte pas les garanties recherchées. Au surplus l'emploi de ce terme dans un sens ambigu ne correspond guère à l'usage; une confusion va ainsi apparaître dans le langage du projet d'articles. En effet, l'article 67 emploie le terme « communication », dans le sens normal de « transmission ».

13) Lors de la deuxième lecture des articles 27 et suivants, la Commission a décidé, à sa trente-quatrième session, d'employer le même vocabulaire pour les représentants de l'organisation que pour ceux des Etats et a donc remplacé le terme « communiquer » par celui d'« exprimer » non seulement dans l'article 7, par. 4, mais aussi dans l'article 2, par. 1, al. c bis, et l'article 47; l'article 67 reste sans changement. Dans le texte du projet d'articles, le verbe « exprimer » recouvre, selon le cas et indifféremment, l'hypothèse d'un consentement rendu public par qui l'a élaboré juridiquement et l'hypothèse d'un consentement rendu public par un autre (organe compétent quel qu'il soit) qui l'a élaboré juridiquement.

14) Par ailleurs, la Commission a apporté au texte du paragraphe 4 un léger changement qui tient compte, et d'une manière plus satisfaisante que le recours au terme « communiquer », des préoccupations qui ont été à l'origine de l'emploi du terme « communiquer ». La Commission, au lieu de se référer dans le paragraphe à la « pratique » sans la qualifier, a précisé dans le texte final qu'il devait s'agir de « la pratique des organes compétents de l'organisation ». Ainsi est levée une ambiguïté. C'est un fait que, dans les traités constitutifs de beaucoup d'organisations parmi les plus importantes, aucune disposition ne précise à quel organe appartient la compétence pour engager l'organisation. En fait, la « pratique » y a pourvu, par des solutions nuancées qui admettent que dans beaucoup de cas le chef du secrétariat de l'organisation (quel que soit son titre) est compétent pour exprimer le consentement de l'organisation sans avoir à en référer à un autre organe. Cette solution découle des nécessités de la vie internationale.